



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du jeudi 13 octobre 2022

N°06 – D.13.10.2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize octobre à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président.

Point à l'ordre du jour :

4.3. Site de l'INSPé de Bonneville - Déclaration d'inutilité

Membres présents : LAKHNECH Yassine, BERRUT Catherine, SCOLAN Virginie, PERSICO Simon, BARBIER Emmanuel, BERZIN Corinne, SCHWARTZ Jean-Luc, LAMBLIN Jacob, LETUE Frédérique, LE ROY Anne, BESSIERES Bernard, ADAM Véronique, VINCENT Thierry, DEVILLERS Thibaut, VILAIN Coriandre, FORESTIER Gérard, MICHEL Mickaël, WITINDI Matis, DOULAT Léonce, WARIN Malo, CHARLETY Arthur, VAN DER BEEK Cornelis, CORVAISIER Bénédicte, SAMSON Yves, DESPREZ Frédéric, FEIGE Jean-Jacques, SIMIAND Marie Christine, DAUGUET Pascale.

Membres représentés : MERMILLOD Martial (donne procuration à SCOLAN Virginie), MERLE Elsa (donne procuration à DEVILLERS Thibault), SCOTTO D'ARDINO Laurent (donne procuration à LE ROY Anne), CHALON Nathalie (donne procuration à FORESTIER Gérard), BORRAS Isabelle (donne procuration à ADAM Véronique), LABRIET Pierre (donne procuration à CORVAISIER Bénédicte), PUGEAT Véronique (donne procuration à BERRUT Catherine), BOLFF Edith (donne procuration à BARBIER Emmanuel), VERNAY Pascale (donne procuration à LAKHNECH Yassine).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2141-2,

Vu la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, qui oblige les départements à mettre à disposition des universités les biens initialement affectés aux écoles normales,

Vu la convention de mise à disposition des locaux de l'INSPé de Bonneville par le Département de la Haute-Savoie du 28 septembre 1990,

Considérant que le site occupé par l'antenne 74 de l'INSPé, sur la commune de Bonneville, est une propriété du Département de la Haute-Savoie qui, dans le cadre de la loi de création des IUFM (devenus INSPé), l'a mis à disposition de l'UGA via une convention du 28 septembre 1990 ;

Considérant que conformément à l'article 5 de la convention susvisée, si l'Etat cesse d'utiliser l'ex-école normale de Bonneville dans le cadre des formations de l'INSPé, le site doit être remis à disposition libre du Département dans les meilleurs délais sans que l'Etat ne puisse prétendre à une indemnisation financière dans le cadre de cette rétrocession. La convention est alors résiliée de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations ;

Considérant la relocalisation de l'antenne 74 sur le site de Metz-Tessy et de la libération du site de Bonneville, l'UGA doit déclarer d'inutilité, valant désaffectation, le bien à compter du 10 novembre 2022 afin de retransférer, à cette date, la gestion du site à son propriétaire, le département de la Haute-Savoie ;

Il est proposé au conseil d'administration de déclarer l'inutilité, valant désaffectation, du bien susmentionné à compter du 10 novembre 2022.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	41
Membres présents	28
Membres représentés	9
Nombre de votants	37
Voix favorables	37
Voix défavorable	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré le conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, déclare l'inutilité, valant désaffectation, du bien susmentionné à compter du 10 novembre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 13 octobre 2022

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général des services,
Jérôme PARET

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général des services
Jérôme PARET

Publié le : 27/10/2022

Transmis au Rectorat le : 27/10/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.